

<http://clg-albert-camus-dreux.tice.ac-orleans-tours.fr/eva/spip.php?article969>

# Protocole sanitaire - Février 2021

- Coronavirus (Covid-19) -



Date de mise en ligne : vendredi 5 février 2021

---

Copyright © - Tous droits réservés

---

Aux parents d'élèves,

### **Un protocole sanitaire renforcé pour assurer la protection de tous dans les écoles, les collèges et les lycées**

Afin de protéger les élèves et les personnels, dans le contexte Covid-19, la reprise se fait dans le respect des règles sanitaires. Un protocole sanitaire renforcé permet d'accueillir tous les élèves dans l'ensemble des écoles, collèges et lycées, dans des conditions de sécurité strictes et adaptées au contexte.

Ce renforcement peut se traduire par des mesures plus strictes en matière d'accueil et de sortie des enfants, d'organisation des circulations et de restauration scolaire. Ces mesures peuvent être adaptées en fonction de l'augmentation de la circulation du virus sur les territoires et des spécificités locales.

#### Les grands principes

- Respect des gestes barrière
- Port du masque pour les adultes et les élèves dès le CP
- Hygiène des mains
- Nettoyage et aération des locaux
- Limitation du brassage

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles.

Les accompagnateurs ainsi que les intervenants extérieurs peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque.

Le protocole renforcé traduit les prescriptions émises par les autorités sanitaires pour qu'elles soient applicables dans le cadre de l'École.

#### Remarques / décret du 27 janvier 2021 :

La parution du décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, suscite des réactions de la part des collectivités territoriales responsables de la restauration scolaire.

Le III de l'article 1er du décret prévoit effectivement une distance d'au moins deux mètres entre les personnes lorsque ces dernières ne portent pas le masque. Cette règle est sans incidence sur le fonctionnement des établissements scolaires puisque tous les élèves à partir du CP et tous les personnels portent un masque. Les élèves de maternelle sont dispensés du port du masque et bénéficient d'un régime spécifique (tout comme les

établissements d'accueil du jeune enfant dès lors que par nature les règles de distanciation comme le port du masque par les enfants, déconseillé par les autorités sanitaires, ne peuvent être respectées).

Par ailleurs les règles sanitaires applicables aux établissements scolaires sont fixées par l'article 36 du même décret qui prend acte que "les règles de distanciation ne sont applicables que si elles ne remettent pas en cause les capacités d'accueil" (cet article déroge donc aux dispositions générales en la matière et notamment à l'article 1 du décret).

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la restauration scolaire :

Avant même la modification du décret, l'article 36 permettait déjà de ne pas respecter la distance d'un mètre entre les personnes ne portant pas le masque durant les repas. Certes, la distanciation sociale maximale entre élèves déjeunant à la même table doit être recherchée dans la mesure du possible mais cette distanciation peut ne pas être respectée si son application aboutit à restreindre les capacités d'accueil des cantines. Dans un tel cas (lorsque la distance sociale ne peut matériellement pas être assurée sauf à réduire les capacités d'accueil), il faut alors rechercher la stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement.

Bien cordialement,

R. Manceau

Chef d'établissement